Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 035-213501232-20260706-DEL202607004-DE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GOVEN

SÉANCE DU 06/07/2026
DATE DE CONVOCATION : 30/06/2026
CONSEILLERS EN EXERCICE : 26 (quorum : 14)
PRÉSENTS : 20 **POUVOIRS :** 6
VOTANTS : 26

L'an deux mil vingt-six, le six juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Goven s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la Présidence de Madame Nathalie BERTHO, 1ere adjointe au Maire.

PRÉSENTS : Nathalie BERTHO, Grégory LANCELOT, Élodie BOUTARD, Laurent KERIVEL, Marie-Anne MONVOISIN, Jean-Marie LANGE, Florence GOURMELEN, Denis PORCHET, Anthony MASSON, Pierrick COULIOU, Marie-Hélène AUBREE, Cyrille BARON, Alexandra PILLING, Julien SAVATON, Angélique GROSSI, Fabienne HEMERY, Mickaël DAUDIN, Bacha JARI, Marielle GALLIEN-GERARD, Martial GALLARD

POUVOIRS : Loïc HERVOIR donne pouvoir à Nathalie BERTHO, Mickaël TANGUY à Cyrille BARON, Anne-Charlotte MILLET à Alexandra PILLING, Géraldine TRONCA RAFFRAY à Julien SAVATON, Nathalie DREAN à Marie-Hélène AUBREE, Yanis NICOLAS à Angélique GROSSI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurent KERIVEL

Ressources Humaines
2026.07.004 ACTUALISATION DES TAUX DES ASTREINTES ET INTERVENTIONS APPLICABLES AU SERVICE ADMINISTRATIF – ÉTAT CIVIL

Rapporteur : Grégory LANCELOT

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Monsieur le Maire explique qu'il appartient de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2019.010.006 relative à l'application et à la mise à jour du protocole ARTT – Mise en place d'une indemnisation d'astreinte pour la filière administrative (état-civil),
Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur et applicable dès le 1er décembre dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la précédente délibération n°2019.010.006 prévoyait :
- De mettre en place une période d'astreinte dans le service de l'Etat-Civil (notamment en cas de décès qui doit être déclaré dans les 24 heures ouvrées, hors week-end et jours fériés) ;
- Cette astreinte sera organisée à titre exceptionnel, suivant le calendrier décidé par la collectivité chaque année ;
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit : les agents administratifs chargés de l'Etat Civil ;
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions, selon la réglementation en vigueur. A titre indicatif, l'indemnité est actuellement de 34.85 € (pour un samedi) ou de 43.38 € (pour un dimanche ou jour férié).
- En cas d'intervention pendant la période d'astreinte, il est proposé à l'agent, soit :
  - Un repos compensateur, selon le texte en vigueur (actuellement majoré à 110% - jour de semaine ou le samedi)
  - Ou une indemnisation selon les textes en vigueur (actuellement 16 € (un jour de semaine) ou de 20 € (le samedi) ou 32 € (un dimanche ou jour férié)).

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'application de la délibération n°2019.010.006,

Considérant la nécessité d'actualiser les montants prévus dans la délibération susmentionnée,

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 035-213501232-20260706-DEL202607004-DE

Monsieur le Maire précise qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

- L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail.
- L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant cette même période.
- A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.
- La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.
- Cette astreinte sera organisée à titre exceptionnel, suivant le calendrier décidé par la collectivité chaque année ; elle a en effet pour vocation d'être sollicitée sur des périodes ponctuelles exceptionnelles notamment en cas de jours fériés et de ponts ;
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit : les agents administratifs chargés de l'Etat Civil ;

En outre, depuis le 1er décembre 2025, les montants d'indemnités forfaitaires d'astreinte ont évolué comme suit :

Modalités astreinte	Montants indemnisation astreinte	Compensation si pas indemnisation
Semaine complète y compris week-end	156.95 €	1.5 jour
Du lundi au vendredi soir	48.02 €	0.5 jour
Nuit en semaine	10.55 €	2 heures
Week-end complet : du vendredi soir au lundi matin	114.74 €	1 jour
Dimanche et jour férié	45.55 €	0.5 jour
Samedi	36.59 €	0.5 jour

De même, depuis le 1er décembre 2025, les montants d'indemnités forfaitaires d'intervention ont évolué comme suit :

Modalités intervention	Montants indemnisation intervention	Compensation si pas indemnisation
Nuit	25.20 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de semaine	16.80 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Samedi	21 €/heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	33.60 €/ heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte l'actualisation des montants de l'indemnisation des astreintes et interventions pour le service administratif de l'état civil, suivant les modalités précédemment exposées et modifiées.**
- **Dit qu'elles prendront effet à compter du 1er août 2026 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

La 1ere Adjointe,
Nathalie BERTHO

Secrétaire de séance,
Laurent KERIVEL